



Nantes, le 31 janvier 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-005793

QUALICONSULT IMMOBILIER
Espace Performance - La fleuriaye
44481 CARQUEFOU

- Objet :** Inspection de la radioprotection du 28/01/2011
Installation : QUALICONSULT IMMOBILIER
Nature de l'inspection : appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-1018
- Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans le cadre de votre autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil contenant une source radioactive pour la détection du plomb dans les peintures.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 janvier 2011 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

L'inspection s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, l'inspection a mis en évidence que vous devez déposer sans délai une demande de modification d'autorisation pour la détention et l'utilisation d'une source radioactive, pour la détection de plomb dans les peintures. En effet, le titulaire de l'autorisation n'est plus salarié de votre établissement, et vous êtes en cours de réorganisation, ce qui induit un changement de Personne Compétente en Radioprotection

Par ailleurs, des actions complémentaires sont à engager comme la transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN, la mise en conformité des installations de stockage et transport des appareils.

A - Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative

Au cours de la visite, il est apparu que le titulaire de l'autorisation (enregistrée sous le numéro T440469) a quitté votre établissement le 15 Décembre 2010. Par ailleurs, la réorganisation des différentes entités du groupe QUALICONSULT IMMOBILIER, en ce qui concerne la radioprotection, induit le changement de votre personne compétente en radioprotection.

A.1. Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes – afin de régulariser votre situation administrative, un dossier de demande de modification de votre autorisation, accompagné des pièces correspondantes.

Le formulaire correspondant accompagné de la liste des pièces à transmettre est téléchargeable sur le site www.asn.fr à la rubrique formulaire (document intitulé IND/RN/003).

A.2. Inventaire des sources

L'article R.4452-21 du code du travail précise que le chef d'établissement transmet, au moins une fois par an à l'IRSN, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans son établissement.

L'inspecteur a constaté que les appareils détenus au sein de votre établissement n'ont pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement pour le compte de votre établissement mais pour celui d'un autre établissement situé en Isère.

A.2. Je vous demande d'assurer l'envoi au moins annuel de l'inventaire des sources détenues par votre entreprise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) – Unité d'Expertise des Sources – BP 17 – 92262 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex.

A.3. Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

L'activité de recherche de plomb dans les peintures est réalisée à l'aide de détecteurs de plomb. Pour chacun de ces appareils, les fournisseurs recommandent une périodicité de remplacement des sources radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que vous déteniez un appareil Oxford Horizon PBi contenant une source de ^{109}Cd d'activité initiale de 740 MBq au 05/02/2008, et une activité réelle de 150 MBq lors du contrôle de radioprotection réalisé par un organisme agréé le 20/12/2010. Dans votre cas, le fournisseur recommande un rechargement tous les 3 ans. L'activité faible de cette source ne vous permet donc plus de garantir la fiabilité des résultats mentionnés dans le Constat de risque d'exposition au plomb.

A.3 Je vous demande donc de respecter la fréquence de rechargement recommandée par votre fournisseur et de nous transmettre le certificat de la nouvelle source.

B – Compléments d'information

Sans objet

C – Observations

C.1. Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article L.1333-8 du code de la santé prévoit que la personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants rendues nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru.

L'inspecteur a noté votre intention de renouveler régulièrement la formation et/ou l'information du personnel et d'en conserver les justificatifs.

C.2. Signalisation

Il est souhaitable de signaler que les malles de transport protègent un appareil contenant une source radioactive par l'affichage d'un trisecteur de la couleur noire sur fond jaune.

C.3. Configuration des locaux

L'inspecteur a noté votre engagement de fixer le coffre fort au sol, puisque la localisation du coffre fort au sein de votre établissement est maintenant arrêtée.

C.4. Contrôle annuel de radioprotection

L'inspecteur a noté votre intention de formaliser les actions correctives mises en œuvre suite aux observations formulées par l'organisme agréé lors du contrôle annuel de radioprotection.

C.5. Transports et chantiers

Un système d'arrimage de la mallette de transport de l'appareil doit être mis en place.

C.6. Protection incendie

Les extincteurs à poudre ABC 2kg disponibles dans les véhicules doivent être vérifiés annuellement.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Comme évoqué au cours de l'inspection, je vous demande de nous adresser sans délai votre demande de modification d'autorisation de détenir et d'utiliser une source radioactive, accompagnée de ses pièces justificatives.

Pour toutes les autres demandes, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011- 005793 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

QUALICONSULT IMMOBILIER

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28 janvier 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>Situation administrative</u>	Adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes – afin de régulariser votre situation administrative, un dossier de demande de modification de votre autorisation, accompagné des pièces correspondantes.	Priorité 1	
<u>Inventaire des sources</u>	Assurer l'envoi au moins annuel de l'inventaire des sources détenues par votre entreprise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)	Priorité 2	
<u>Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)</u>	Respecter la fréquence de rechargement recommandée par votre fournisseur et transmettre à l'ASN le certificat de la nouvelle source	Priorité 1	